



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

37

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**OBJET : ORGANISATION DES OPERATIONS DE RECENSEMENT 2023 - DESIGNATION D'UN COORDINATEUR, CREATION DE POSTES ET FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix-pour	Voix-contre	A l'unanimité
	Abstention	Non-participation au vote	

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le six décembre deux mille vingt-deux, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

ABSENTS EXCUSES :

Mme GRIMAUD, Mme TAFAT, Mme GRAPPE, Mme MARTIN

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à M MEUNIER
Mme TAFAT à Mme CONTE
Mme GRAPPE à M DJEYARAMANE
Mme MARTIN à M LOYER

SECRETAIRE :

Mme OGGAD

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE CONTE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'État. Néanmoins, sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En effet, d'une part, depuis la loi du 27 février 2002, une nouvelle méthode de recensement de la population confie aux communes, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population, l'Institut national de la statistique et des études économiques est en charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les ans, et 8% des adresses des communes sont vérifiées et comptabilisées chaque année.

En contrepartie de ces opérations, les communes reçoivent de l'État une dotation forfaitaire. Cette dotation forfaitaire est basée sur la population et le nombre de logements et n'a pas de lien direct avec le coût réel à la charge de la commune, qui est donc libre dans le recrutement des agents recenseurs et leur rémunération. En revanche, les agents reçoivent une formation obligatoire, préalable aux opérations de recensement.

L'objet de la présente délibération est donc de définir les moyens nécessaires à la mise en place des opérations du prochain recensement.

A Poissy, le recensement est placé sous la responsabilité du référent recensement de la population et est effectué par des agents municipaux, en dehors de leurs heures de travail, et par des agents extérieurs, recrutés sur la base d'un contrat de travail à temps non complet, pour la durée du recensement.

A cette fin, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de :

- Désigner comme coordonnateur de l'enquête, l'agent municipal occupant les fonctions de référent recensement de la population,
- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur la base d'un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité,
- De fixer la rémunération des agents recenseurs recrutés sur la base de contrats, les agents municipaux étant rémunérés en heures supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret du 5 juin 2003 susvisé qui fixe le démarrage de la collecte des documents liés au recensement au 3^{ème} jeudi du mois de janvier de chaque année, pour une période de 5 semaines, et la fin au 6^{ème} samedi suivant,

Considérant que la commune doit organiser chaque année, les opérations de recensement de la population selon le calendrier fixé par l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Considérant qu'il appartient à la commune de mettre en place les moyens lui permettant d'assurer la campagne de recensement,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la campagne de recensement de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la rémunération de ses agents recenseurs,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour la création d'emplois non permanents,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De désigner comme coordonnateur de l'enquête l'agent de la commune, occupant le poste de référent recensement de la population.

Article 2 :

De dire que la nomination de cet agent sera complétée d'un arrêté définissant ses missions et sa rémunération, qui sera constituée par une revalorisation de son régime indemnitaire ou par de l'octroi d'un repos compensateur. Il bénéficiera d'une décharge partielle de ses activités pour mener à bien ses missions.

Article 3 :

De décider le recrutement de 10 agents sur le grade d'adjoint administratif, de catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 5 semaines, du 19 janvier 2023 au 25 février 2023.

Article 4 :

De préciser que ces agents assureront des fonctions d'agents recenseurs, à temps non complet, à hauteur de 30 heures hebdomadaires et seront chargés sous l'autorité du coordinateur de l'enquête de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'Institut national de la statistique et des études économiques.
Ils devront justifier à minima d'un diplôme de niveau III.

Article 5 :

De fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base de l'indice brut 354, indice majoré 332, au prorata du nombre d'heures effectuées.

Article 6 :

De prévoir les dépenses au budget chapitre 012.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS